

**ARRETE PERMANENT PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

Le Maire de la Ville de VIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 5°, L 2212-4, ,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et instituant une police spéciale pour édicter, pour une période allant du 11 juillet au 30 octobre 2020, des mesures générales ou individuelles visant à encadrer la circulation des personnes, réglementer l'accueil du public dans certains établissements et limiter ou Interdire les rassemblements sur la voie publique, aux fins de limiter la propagation du virus et préserver la santé publique,

Vu les préconisations de l'Organisation Mondiale de la Santé, de la Haute Autorité de Santé, du Conseil scientifique chargé d'émettre des avis auprès du gouvernement, du Haut Conseil de la Santé Publique faisant autorité en matière de santé publique,

Vu les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19,

Considérant le caractère pathogène et grandement contagieux du virus Sars-Cov-2, Considérant qu'il y a lieu de prévenir la deuxième vague annoncée pour les semaines à venir par les autorités sanitaires,

Considérant la hausse nationale considérable des cas confirmés d'infection au Sars-Cov-2 identifiés au niveau national au cours de la semaine passée, ayant franchi à plusieurs reprises le seuil de 5 000 cas par jour,

Considérant que Santé Publique France, dans son rapport épidémiologique régional du 27 août 2020, fait état que le nombre de cas d'infection par SARS-CoV-2 diagnostiqués en semaine 34 (17 au 23 août 2020) et le taux d'incidence ont plus que doublé par rapport à la semaine précédente, mais également que la progression du nombre de personnes testées bien que très marquée (+40%) était inférieure à celle du nombre de cas diagnostiqués, témoignent de l'intensification de la circulation du SARS-CoV-2 dans la région Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant que le Département de l'Isère est classé au niveau de vulnérabilité modéré au 26 août 2020 par Santé Publique France

Considérant la présente période de retour de congés au cours desquels a eu lieu un vaste brassage de la population nationale,

Considérant que les abords des groupes scolaires, et autres lieux d'éducation et de rassemblement des enfants sont également des zones de regroupement et d'attente des parents,

Considérant que la configuration de l'espace public ne permet pas toujours d'assurer le respect des règles de distanciation sociale préconisées,

Considérant que, s'il est indispensable de respecter les gestes barrières et la distanciation sociale, ces mesures paraissent devoir être renforcées afin de limiter les risques de propagation du virus aux abords des établissements scolaires,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé précise que le port du masque s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de mesures anti-infectieuses propres à limiter la propagation de certaines affections respiratoires virales, dont la COVID-19 fait partie
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la protection de l'ordre, la sécurité et la salubrité publics

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Vienne

ARRETE

Article 1

Afin de prévenir et de limiter la propagation du virus Sars-Cov-2, la fréquentation par toute personne de plus de 11 ans est conditionnée au port d'un masque protégeant le nez et la bouche dans une zone de 20 mètres aux abords de l'entrée des groupes scolaires : écoles maternelles, écoles primaires, collèges et lycées publics ou privés.

Il est rappelé que le port du masque n'exonère pas du respect des gestes barrières, et notamment de la distanciation sociale.

Article 2

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent par ailleurs en œuvre les mesures sanitaires nationales de nature à prévenir la propagation du virus

Article 3

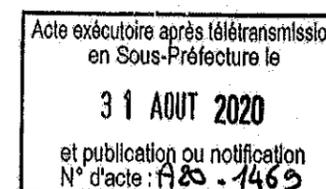
Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire, agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le Maire de la commune de Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VIENNE, le **31 AOUT 2020**

Le Maire de VIENNE



Thierry KOVACS

DIFFUSION:
Diffusion générale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.